

EXERCICE 4 – Droit public de la construction

Casus n°1

M. Gaston est un retraité de 72 ans qui vit à Romanel-sur-Lausanne.

Il lit dans la presse que, selon les travaux de révision du plan directeur cantonal, un secteur de territoire situé à cheval entre les communes de Lausanne et de Romanel-sur-Lausanne a été identifié comme une zone stratégique d'importance régionale pour le développement de zones d'activités artisanales et industrielles.

M. Gaston, qui tient à sa tranquillité, voit donc cette annonce d'un très mauvais œil.

Il anticipe, sans doute à raison, que le développement économique de « sa » commune va s'accompagner de nombreuses nuisances qu'il n'a pas envie de devoir supporter.

Il vous demande s'il peut faire quelque chose afin de lutter contre « l'industrialisation rampante et néfaste » de sa chère commune.

M. Gaston se demande également quelle sera l'autorité compétente qui décidera en fin de compte pour adopter ce plan et quelle sera la procédure à suivre.

Il est prêt à militer contre tout nouveau plan susceptible d'être adopté, voire même de saisir les tribunaux si cette voie est ouverte.

Quels conseils juridiques lui donneriez-vous afin de l'assister efficacement dans sa démarche ?

Casus n°2

M. Bolomey vit dans un appartement situé au premier étage et qui fait face à une route communale, sur laquelle transite chaque jour de nombreux poids lourds.

Selon le plan d'affectation communal, l'immeuble où vit M. Bolomey se trouve dans un périmètre indiquant un degré de sensibilité au bruit II.

Ayant constaté que sa chambre à coucher était particulièrement bruyante en raison du trafic routier, M. Bolomey a fait mesurer, dans les règles, les valeurs limites d'immission de son appartement.

Selon le rapport acoustique, 64 db ont été mesurés en journée, contre 53 la nuit.

M. Bolomey considère que ces valeurs dépassent le seuil autorisé, de sorte qu'il incombe à la commune de prendre les mesures d'assainissement qui s'imposent.

Selon un rapport rédigé par un ami de M. Bolomey qui est ingénieur acousticien, la pose d'un revêtement routier de type SD4 permettrait de réduire de 4 db le bruit du trafic routier, de jour comme de nuit.

La réduction de la limite de vitesse à 30 km/h la nuit permettrait en outre de réduire de 4 db le bruit du trafic routier nocturne.

Une limitation de la vitesse du trafic routier n'est en revanche pas envisageable en journée, en raison de l'important transit de camions et de la fonction de liaison que revêt la route communale concernée.

L'ingénieur acousticien a aussi indiqué dans son rapport que, bien que très coûteuse, la construction d'une paroi antibruit sophistiquée et à l'avant-garde de la technique dans le domaine permettrait de régler définitivement le problème.

Contactée par écrit, la Municipalité a répondu à M. Bolomey qu'il devait avoir le sommeil trop léger et lui a recommandé d'acheter des boules Quies. Elle lui a en outre communiqué que les finances communales ne permettaient pas de réaliser les mesures d'assainissement très coûteuses qu'il demande, car le Syndic avait d'autres projets stratégiques plus importants en vue, comme l'organisation d'une joute culinaire autour du papet vaudois.

Etant un ami de M. Bolomey, vous lui proposez une brève analyse juridique de son cas.